



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/ES-10/L.2
11 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour

MESURES ILLÉGALES PRISES PAR ISRAËL À JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE
ET DANS LE RESTE DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Égypte, Émirats arabes unis,
Indonésie, Jordanie, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar,
Soudan, Tunisie et Yémen : Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹,

Réaffirmant sa résolution ES-10/2 du 25 avril 1997,

Ayant été informée dans le rapport du Secrétaire général que, entre autres, le Gouvernement israélien n'avait pas, au 20 juin 1997, abandonné la construction de la nouvelle colonie israélienne à Djabal Abou Ghounaym et que les activités de peuplement, notamment l'expansion des colonies existantes, la construction de routes de contournement, la confiscation de terrains adjacents aux colonies et les activités connexes menées en violation des résolutions du Conseil de sécurité sur la question se poursuivaient à un rythme toujours aussi soutenu dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, et aussi que le Premier Ministre israélien et d'autres représentants du Gouvernement continuaient de faire fi de la résolution de l'Assemblée générale qui exige qu'il soit mis un terme à ces activités,

Estimant que, compte tenu de la position du Gouvernement israélien, indiquée dans le rapport du Secrétaire général, elle devrait examiner une fois de plus la situation en vue d'adresser des recommandations supplémentaires appropriées aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950,

1. Condamne la non-observation par le Gouvernement israélien des prescriptions qu'elle a formulées à sa dixième session extraordinaire d'urgence dans sa résolution ES-10/2;

¹ A/ES-10/6-S/1997/494 et Corr.1 et A/ES-10/6/Add.1-S/1997/494/Add.1.

2. Condamne également l'absence de coopération du Gouvernement israélien et les tentatives qu'il fait pour imposer des restrictions à la mission de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Israël et dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

3. Réaffirme que toutes les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé – en particulier les activités de peuplement – et leurs résultats concrets demeurent illicites et ne pourront jamais, quel que soit le temps écoulé, être reconnus.

4. Réitère les prescriptions formulées dans sa résolution ES-10/2, en particulier la cessation immédiate et complète des travaux de construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée, et de toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem;

5. Exige qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme à toutes les mesures prises illégalement au mépris du droit international contre les Palestiniens de Jérusalem et leurs droits naturels et rétablisse la situation antérieure à ces mesures;

6. Prie les États Membres de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs, pour mettre un terme à tout appui que pourraient fournir aux colonies israéliennes et à leurs infrastructures économiques des sociétés ou des particuliers à partir de leur territoire;

7. Prie également les États Membres de n'autoriser l'importation d'aucune marchandise produite ou fabriquée dans les colonies implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

8. Souligne que tous les États Membres doivent, pour que les droits et avantages que leur procure l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies leur soient garantis, s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

9. Insiste sur les responsabilités, y compris individuelles, qu'impliquent les violations persistantes de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, du 12 août 1949² et les graves manquements à cette convention;

10. Recommande aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et pour faire respecter ses dispositions, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, prie le Secrétaire général de fournir les installations et services de conférence de l'Organisation des Nations Unies nécessaires pour tenir une telle conférence et de prendre les mesures voulues, notamment en procédant à des consultations, pour accélérer l'application de

² Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973.

cette recommandation, et prie également le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question dans un délai de trois mois;

11. Demande la relance du processus de paix au Moyen-Orient, actuellement dans l'impasse, et la mise en oeuvre des accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que la mise en application des principes sur lesquels ce processus est fondé, y compris le principe "terre contre paix";

12. Souligne qu'il importe que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies prennent des mesures, conformément à la Charte, pour faire respecter le droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation;

13. Décide de clore à titre provisoire sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande des États Membres.
